



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.25.415
Réf. Préf. : Dossier n°-
n°AIOT/GUN : 0100298737

La Roche sur Yon, le 07 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ROUSSEAU FRANKIE

parcelle XS0041/XR0012
85260 Les Brouzils

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement SARL ROUSSEAU FRANKIE implanté parcelle XS0041 85260 Les Brouzils. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle sur site est réalisé suite à un signalement d'extraction de matériaux et de remblaiement par des matériaux (type béton).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ROUSSEAU FRANKIE
- parcelle XS0041 85260 Les Brouzils
- Code AIOT : 0100298737
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site n'est pas connu de l'inspection. Il n'y a pas de carrière autorisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement sur la parcelle visitée.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

Référence réglementaire :

- nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (R.512-9 du code de l'environnement)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'installations classées relevant de la nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 07/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	2/3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un signalement, l'inspection s'est déplacée sur la commune des Brouzils sur la parcelle référencée XS0041 dans le plan local d'urbanisme intercommunal des Pays de Saint-Fulgent Les Essarts.

Elle a constaté la présence d'une fosse d'extraction de matériaux du sous-sol et d'une installation de stockage de déchets inertes sur cette parcelle.

La société JACKIE ROUSSEAU SARL a été identifiée comme l'exploitant de la carrière. Un projet d'arrêté de mise en demeure a été proposé à son encontre afin qu'il régularise la situation administrative de l'installation en procédant à une cessation d'activité ou en déposant un dossier de demande d'exploitation. L'exploitant dispose d'un délai contradictoire de 15 jours pour faire ses remarques sur le projet d'acte.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes n'a pas été identifié par l'inspection.

Sur le second site, parcelle XR0012 (les Brouzils), qui faisait également l'objet d'un signalement pour dépôt de déchets inertes, et qui n'était pas complètement accessible car clôturée, l'inspection n'a pas identifié de présence de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'installations classées relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2510 - Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (régime de l'autorisation sans

seuil d'activité)

(Rubrique modifiée par les Décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2009-841 du 8 juillet 2009, n° 2009-1573 du 16 décembre 2009 et Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)

2760 - Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

3. Installation de stockage de déchets inertes (**régime de l'enregistrement sans seuil d'activité**)

Constats :



Plan 1. Localisation parcelle XR0012 - géoportail image 2022



Plan 2. Localisation de la plateforme et de la carrière parcelle XS0041 – géoportail image 2022

La zone non clôturée de la parcelle XR0012 identifiée au plan 1 a été contrôlée depuis la route (Cf photographies en annexe I) : il n'y a pas été constaté de dépôt de déchets d'inertes. La zone clôturée de cette parcelle n'a pas pu être contrôlée de par la présence d'animaux.

La parcelle XS0041 identifiée au plan 2 ci-dessus a été contrôlée (cf planche photo en annexe II) : ont été observés une fosse d'extraction à ciel ouvert de 4 à 5 m de profondeur, et à proximité, un dépôt d'inertes avec une plateforme de poussage de déchets. Il n'y avait pas d'engin sur site.

Les déchets identifiés au sein du stockage sont de type inerte avec majoritairement des terres et des pierres ; des traces de pneus en bordure de plateforme (cf photo 5 en annexe II) laissent présager qu'un poussage a été récemment réalisé.

Au vu des images satellites à disposition, le dépôt dure depuis plusieurs années par vague. Les premiers dépôts ont débuté entre 2009 et 2013 puis ont repris vers 2016/2017 jusqu'à 2023. Une planche photographique d'imagerie aérienne est jointe en annexe III. Les images aériennes montrent qu'en absence de travaux sur le site, il s'agit d'apports extérieurs, ce qui constitue une activité de stockage de déchets inertes.

Or le site n'est pas autorisé pour l'extraction de matériaux sous la rubrique 2510-1, ni pour le stockage de déchets inertes sous la rubrique 2760-3, ni pour le transit de déchets inertes sous la rubrique 2517. Par courriel du 23/09/2025, la commune des Brouzils a indiqué à l'inspection que la parcelle XS0041 n'avait pas non plus fait l'objet d'une demande de permis d'aménager.

Le signalement identifie la société FRANCKIE ROUSSEAU SARL basée aux Brouzils comme ayant procédé aux travaux. Le gérant de la société FRANCKIE ROUSSEAU SARL joint par téléphone le 25/09/2025 postérieurement à l'inspection confirme avoir procédé à des travaux d'extraction de matériaux sur la parcelle XS0041 dans le cadre de la construction d'un bâtiment pour son entreprise, après avoir obtenu l'accord verbal du propriétaire du terrain.

Il indique avoir poussé récemment les terres de décapage de ladite carrière à partir de la plateforme de la même parcelle, et ne reconnaît pas y avoir stocké des déchets inertes, qui étaient présents selon lui depuis plusieurs années sur le site. L'exploitant de l'installation de stockage de

déchets inertes n'a pas été identifié par l'inspection.

Au vu de constats réalisés, l'exploitant a exploité illégalement une carrière en procédant à des travaux d'extraction de matériaux sur la parcelle XS0041.

Ces installations se situent en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Fulgent – Les Essarts. Le règlement d'urbanisme de la zone interdit « *Les affouillements et exhaussements de sol non liés et non nécessaires à un projet autorisé ou d'intérêt public* ».

Un cours d'eau nommé Le Bouvreau serpente à quelques mètres des installations en bordure Est-Sud-Est de la parcelle. La zone boisée présente en bordure de cours d'eau sur la parcelle XS0041 peut présenter des sensibilités écologiques. Les documents d'urbanisme n'ont néanmoins pas recensé de zone humide avérée ou probable sur la zone d'exploitation et ni identifié la présence d'une bordure boisée de cours d'eau .

Demande formulée à l'exploitant :

En l'absence d'autorisation ou d'enregistrement pour les activités susvisées, un arrêté de mise en demeure est proposé pour la régularisation administrative de l'activité d'extraction. L'exploitant peut au choix procéder :

- à une demande d'autorisation s'il souhaite continuer à l'exploiter,
- à la notification de cessation d'activité par un bureau d'étude certifié¹. La remise en état doit être réalisée dans des conditions permettant un retour à l'usage agricole.

Dans le mois suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure l'exploitant informera officiellement l'inspection du choix réalisé (maintien ou arrêt de l'activité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2/3 mois selon le choix de l'exploitant

1 Liste disponible : <https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

ANNEXE I. Planche photographique – Visite du 17/09/2025 –
parcelle XR0012 – commune : Les Brouzils



Photographie 1. Constat depuis la route



Photographie 2. Constat depuis la route

ANNEXE II. Planche photographique – Visite du 17/09/2025 –
parcelle XS0041 – commune : Les Brouzils



Photographie 3. Vue depuis la route vers la
Papaudière



Photographie 4. Vue sur la plateforme –
parcelle XS0041



Photographie 5. Vue vers le Sud-Est depuis la plateforme



Photographie 6. Vue vers le Nord-Ouest depuis la carrière sur la plateforme/massif de déchets inertes (terres excavées principalement)

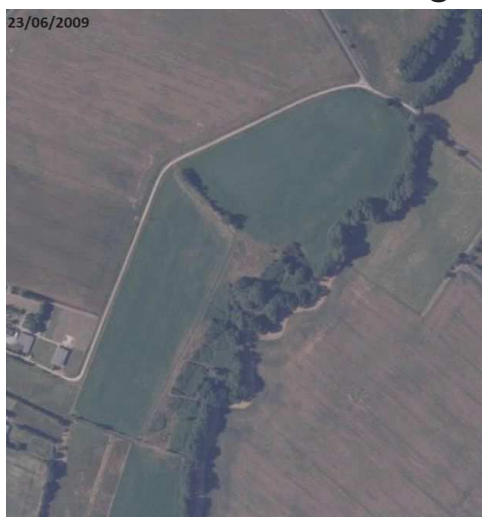


Photographie 7. Vue latérale sur la plateforme/le massif de déchets

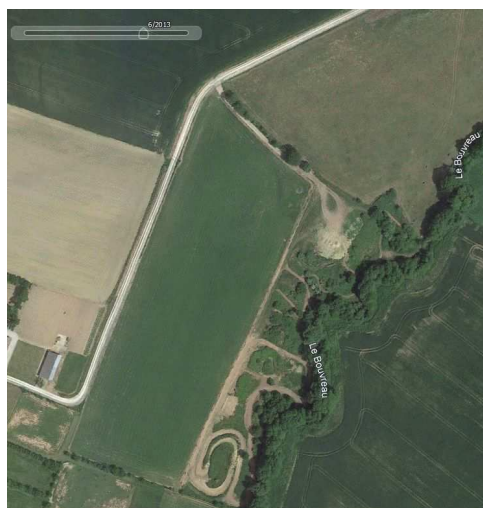


Photographie 8. Carrière - vue vers le Sud-Est
En contre bas Ruisseau Le Bouvreau

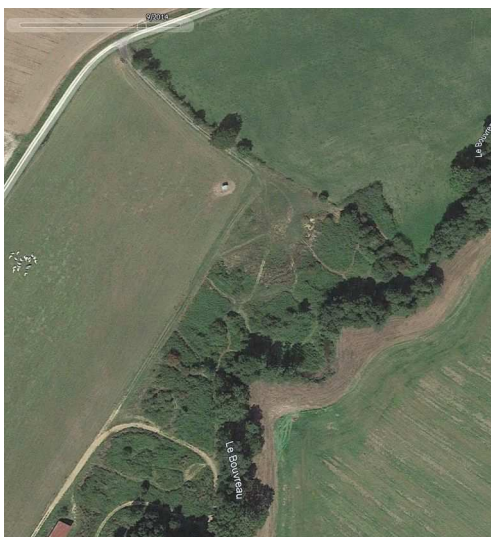
ANNEXE III. Imagerie parcelle XS0041 – Les Brouzils



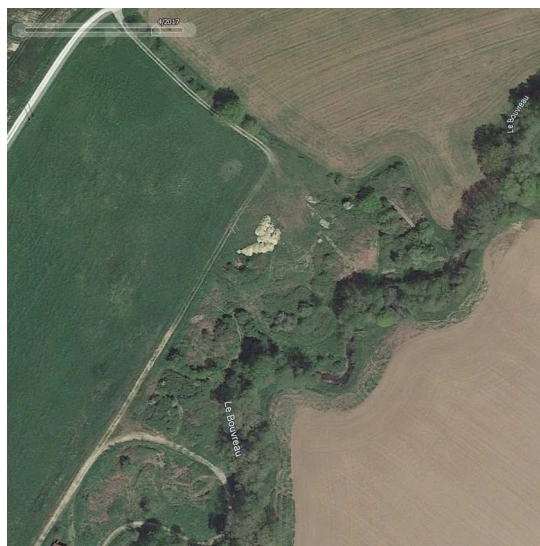
Imagerie 1. 23/06/2009 - Geoportail²



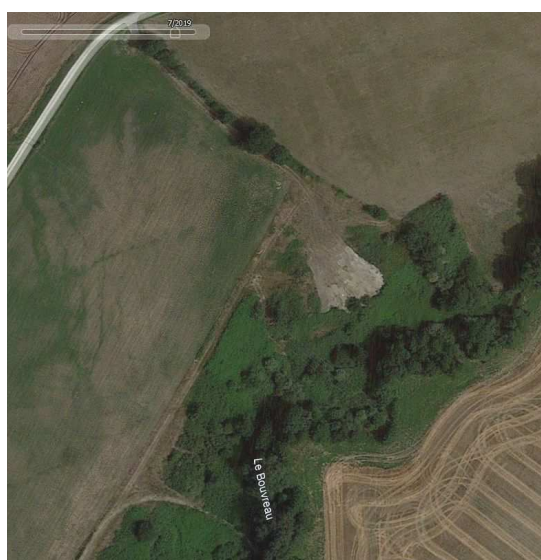
Imagerie 2. 06/2013 – Google Earth



Imagerie 3. 2014-09 - Google Earth



Imagerie 4. 2017-04 - Google Earth



Imagerie 5. 2019-07 - Google Earth



Imagerie 6. 2023-05 - Google Earth

² Base de données « Remonter le temps »